



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 19/761/A
Date du prononcé 5 avril 2024
Numéro du rôle 2022/AL/449
En cause de : D A C/ INFINO WALLONIE ASBL et ONEM

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations
familiales
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – allocations familiales – fin de droit à 18 ans selon la LGAF – fin de droit à 21 ans selon le nouveau décret wallon – arrêt après réouverture des débats sur l'application du décret wallon dans le temps à l'égard d'un enfant ayant atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} janvier 2019 (non) – décret wallon du 8 février 2018 (art. 120 et 121)

EN CAUSE :

Madame A D, RRN,
domiciliée à
partie appelante, ci-après dénommée « **Madame D** »,
n'ayant pas comparu ;

CONTRE :

1. **L'ASBL INFINO WALLONIE**, BCE 0697.784.445,
dont le siège est établi à 7000 MONS, boulevard André Delvaux, 3,
partie intimée, ci-après dénommée « **INFINO** »,
ayant pour conseil Maître N M, avocate à 3010 KESSEL-LO, et ayant comparu par
Maître M H ;
2. **L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, BCE 0206.737.484,
dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée, ci-après dénommée « **L'ONEM** »,
ayant pour conseil Maître P B, avocat à 4000 LIEGE, et ayant comparu par Maître E T.

•
• •

I. **INDICATIONS DE PROCEDURE**

1. La cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- l'arrêt interlocutoire rendu contradictoirement entre les parties le 29 juin 2023 par la chambre 2-G de la cour du travail de Liège, division Liège, ordonnant une réouverture des débats pour l'audience du 22 décembre 2023 et notifié aux parties par plis judiciaires le 3 juillet 2023, ainsi que toutes les pièces de procédure y visées ;
- la « réplique » de Madame D, remise au greffe de la cour le 24 août 2023 ;
- les conclusions d'appel et de synthèse après réouverture des débats d'INFINO, remises au greffe de la cour le 11 octobre 2023 ;
- la lettre adressée le 14 décembre 2023 par Madame D au tribunal du travail de Liège, transmise par le greffe dudit tribunal à la cour le 18 décembre 2023 ;
- l'avis de remise de la cause à l'audience du 8 mars 2024, adressé le 20 novembre 2023 par le greffe à Madame D et aux conseils des parties intimées, en application de l'article 754 du Code judiciaire.

2. Bien que régulièrement convoquée, Madame D n'était ni présente ni représentée à l'audience du 8 mars 2024.

La procédure a néanmoins été poursuivie et le présent arrêt revêtira un caractère contradictoire, conformément à l'article 775 du Code judiciaire.

3. Les conseils des parties intimées ont plaidé lors de l'audience publique du 8 mars 2024.

Les débats ont été repris *ab initio* sur les points litigieux non encore tranchés par la cour.

Après la clôture des débats, Monsieur E V, Substitut général, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

4. La cour se réfère à ce propos à l'arrêt déjà prononcé le 29 juin 2023 et se contentera, pour la clarté des développements qui vont suivre, de rappeler en synthèse ce qui suit :

- Madame D conteste une décision qui lui a été adressée le 5 novembre 2018 par INFINO, l'informant que la deuxième évaluation positive (de recherche d'emploi dans le cadre du stage d'insertion) de son fils J mettait fin au paiement de ses allocations familiales ;
- cette décision était fondée, en droit, sur l'article 62 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (« la LGAF ») et sur l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5 de ladite loi, en vertu desquels (en

synthèse) l'enfant de plus de 18 ans qui a cessé ses études et est inscrit comme demandeur d'emploi ne peut conserver son droit aux allocations familiales au-delà de son stage d'insertion ;

- par le jugement dont appel, le tribunal a déclaré l'action de Madame D non fondée et a condamné INFINO et l'ONEM aux dépens, limités à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. ;
- Madame D a relevé appel de ce jugement.

III. OBJET DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

5. Aux termes de l'arrêt prononcé le 29 juin 2023, après avoir :

- déclaré recevable l'appel de Madame D,
- scindé la période litigieuse en deux sous-périodes, à savoir d'une part, la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018 durant laquelle la LGAF était toujours en vigueur, et d'autre part, la période du 1^{er} au 31 janvier 2019, compte tenu de l'entrée en vigueur, à partir du 1^{er} janvier 2019, de l'article 5 du décret wallon relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales du 8 février 2018 et de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 septembre 2018, exécutant les §§ 3 et 4 de l'article 5 dudit décret, en vertu desquels les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 21 ans, sauf dans les situations visées par l'article 3 de l'arrêté,
- déclaré d'ores et déjà non fondé l'appel de Madame en ce qui concerne la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018,
- et confirmé en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Madame D de sa demande à l'égard de toutes les parties pour ce qui concerne la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018,

La cour a, avant de statuer plus avant, ordonné une réouverture des débats en ce qui concerne la période du 1^{er} au 31 janvier 2019, afin de permettre aux parties de débattre des modalités d'application dans le temps des nouvelles dispositions wallonnes relatives aux prestations familiales entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019, et d'examiner si le fils de Madame D – alors âgé de moins de 21 ans – se trouvait ou non dans une des situations visées par l'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2018.

IV. POSITION ET DEMANDES DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

IV.1. Position et demandes de Madame D

6. Madame D prétend que les nouvelles dispositions wallonnes sont applicables en l'espèce durant la période du 1^{er} au 31 janvier 2019 et que son fils ne relevait d'aucun des cas d'exclusion prévus par l'article 3 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 septembre 2018.

Elle demande en conséquence à la cour de déclarer son appel fondé pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2019 et de revoir le jugement dont appel en ce qui concerne le droit aux allocations familiales de son fils pour cette même période.

IV.2. Position et demande d'INFINO

7. INFINO fait quant à elle valoir qu'en vertu de l'article 120 du décret wallon du 8 février 2018, l'article 62 de la LGAF continuerait à s'appliquer après l'entrée en vigueur dudit décret dans le chef des enfants qui ont atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} janvier 2019, tandis que l'article 5 du décret wallon du 8 février 2018 ne trouverait lui-même à s'appliquer qu'aux enfants qui atteignent l'âge de 18 ans à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le fils de Madame D étant né en 1998 (et ayant ainsi atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} janvier 2019), il reste exclusivement soumis à l'article 62 de la LGAF et n'avait donc plus droit aux allocations familiales en vertu de cette disposition depuis le 30 septembre 2018.

INFINO demande en conséquence à la cour de confirmer également le jugement dont appel également pour ce qui concerne la période du 1^{er} au 31 janvier 2019.

IV.3. Position et demande de l'ONEM

8. Lors de l'audience de plaidoirie du 8 mars 2024, le conseil de l'ONEM a précisé que celui-ci se référerait à justice et qu'il n'avait aucune demande particulière à formuler dans le cadre de la réouverture des débats.

V. DISCUSSION – POURSUITE

V.1. Quant à la réglementation applicable à la période du 1^{er} au 31 janvier 2019

9. L'article 120 du décret wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales dispose ce qui suit :

« La loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) et la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties sont abrogées à la date fixée par le Gouvernement, visée à l'article 136, alinéa 1^{er}, à l'exception des articles 40 à 50septies,

52 à 55, 56bis, § 2, à 57, alinéa 1er, 57bis à 64, 66, 70, 70bis, alinéas 1er à 3, et alinéa 4, seconde phrase, et 70ter à 76bis de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) qui continuent à s'appliquer pour les enfants nés au plus tard la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 2, et qui ouvrent un droit aux prestations familiales sur base des critères déterminés par l'article 4 du présent décret ».

La date visée à l'article 136, alinéa 2 du même décret a été fixée au 1^{er} janvier 2020 par le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du gouvernement wallon du 20 décembre 2018 exécutant l'article 136 du décret du 8 février 2018.

10. L'article 121 du même décret précise par ailleurs ce qui suit quant à l'application dans le temps de l'article 5 du décret qui porte la limite du droit aux allocations familiales à 21 ans (sauf dans les situations prévues par l'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2018) :

« L'article 120 ne préjudicie pas à l'application, à partir de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1er, aux enfants qui atteignent l'âge de 18 ans au cours de cette même année, de l'article 5 qui prévaut ».

La date visée à l'article 136, alinéa 1^{er} du décret a été fixée au 1^{er} janvier 2019 par le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté précité du gouvernement wallon du 20 décembre 2018.

11. L'exposé des motifs précédent le projet du décret wallon précise pour le surplus ce qui suit à propos de l'article 121 du décret wallon :

- *« Dans le nouveau modèle, le droit reste inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année du 18ème anniversaire. Ensuite et jusqu'au mois du 21ème anniversaire, le droit est semi-automatique. [...]*

Les nouvelles conditions de droit sont plus avantageuses et s'inscrivent dans la logique d'automatisation du droit et de simplification administrative souhaitée. Il est dès lors apparu souhaitable de les appliquer également aux enfants nés avant la date d'entrée en vigueur du décret. De manière à ne pas changer les règles en cours de route, les nouvelles conditions seront applicables aux enfants qui atteignent l'âge de 18 ans après l'entrée en vigueur du décret.

Cette mesure est reprise à l'article 121 du projet de décret »¹ ;

- *« Cette disposition précise que les conditions des droits inconditionnels, semi-inconditionnels et conditionnels telles que prévues au présent décret s'appliquent désormais dans le chef de tous les enfants, qui atteignent l'âge de 18 ans à partir de*

¹ Projet de décret relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, Parlement wallon, session 2017-2018, doc. 989 – n° 1, 12 janvier 2018, p. 9 et 10.

la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1er, y compris les enfants nés avant cette date »².

12. Il ressort de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions et précisions que seuls les enfants qui ont atteint l'âge de 18 ans à partir du 1^{er} janvier 2019 peuvent effectivement se prévaloir du maintien du droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans en vertu de la nouvelle réglementation wallonne (sauf dans les situations prévues par l'article 3 de l'arrêté du 20 septembre 2018).

Les enfants qui ont atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} janvier 2019 restent en revanche soumis à l'ancienne limitation fixée à 18 ans par l'article 62 de la LGAF (sauf prolongations prévues par l'arrêté royal du 12 août 1985).

13. Le fils de Madame D étant né en 1998, il a atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} janvier 2019.

Il restait donc soumis, même à partir du 1^{er} janvier 2019, à l'article 62 de la LGAF qui limite le droit aux allocations familiales à l'âge de 18 ans (sauf prolongations prévues par l'arrêté royal du 12 août 1985) et Madame D ne peut en conséquence pas prétendre à des allocations familiales pour lui jusqu'à 21 ans en vertu du nouveau régime wallon, fût-ce durant le seul mois de janvier 2019.

14. Madame D sera donc également déboutée de son appel pour ce qui concerne la période du 1^{er} au 31 janvier 2019 et ce, pour les mêmes motifs que ceux en considération desquels elle a déjà été déboutée de son appel pour ce qui concerne la période du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018 par l'arrêt précité du 29 juin 2023.

V.2. Quant aux dépens

15. Le jugement dont appel a condamné INFINO et l'ONEM aux dépens, limités à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne de 20,00 €.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part des parties intimées dans le cadre du présent appel.

16. INFINO et l'ONEM seront également condamnés aux dépens du présent appel, conformément à la même disposition qui est également applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

17. Les dépens d'appel seront liquidés par la cour à 0,00 € en faveur de Madame D (laquelle ne s'est fait ni représenter ni assister par un avocat dans le cadre de la présente

² *Idem*, p. 35.

procédure), ainsi qu'à 24,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

VI. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Statuant après l'arrêt prononcé le 29 juin 2023 et après avoir entendu l'avis du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel de Madame D également non fondé en ce qui concerne la période du 1^{er} au 31 janvier 2019 et confirme en conséquence également le jugement dont appel en ce qu'il a débouté Madame D de sa demande à l'égard de toutes les parties pour ce qui concerne la période du 1^{er} au 31 janvier 2019 ;

Et condamne les parties intimées aux dépens du présent appel, liquidés à 0,00 € en faveur de Madame D, ainsi qu'à 24,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A T, Conseillère faisant fonction de Présidente,
J-B. S, Conseiller social au titre d'employeur,
A. C, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de N F, Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, où étaient présents :

A T, Conseillère faisant fonction de Présidente,
N F, Greffière,

La Greffière,

La Présidente,